

MAIRIE DE CEPET



31620

**CONSEIL MUNICIPAL DU 24/11/2020**

Téléphone 05 61 09 53 76

**COMPTE RENDU DE SEANCE**

E-mail : mairie.cep@orange.fr

Date convocation : 16/11/2020

L'an deux mille vingt, le vingt quatre novembre à 20h00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de CEPET, sous la présidence de Mme SOLOMIAC Colette Maire.

**Etaient présents** - M.TIRLOY- MME GONCALVES- M.KARAGOZIAN- M.BORRULL- MME BONNET- M.FOUGERAY- MME SOLOMIAC- M.BIGARAN- M.FAU- MME LADOUX- M. JAUZION – MME CALMONT – MME DUBOUX

**Etaient absents avec procuration** : MME DELVINGT (procuration M.FOUGERAY)- M.HENEIN (procuration M. JAUZION)- MME DUVERGER (procuration MME SOLOMIAC)- M. ALIBEU (procuration M.TIRLOY) – M. CROS (procuration MME SOLOMIAC) – MME ROUYER (procuration MME FAU)

Madame DUBOUX a été nommée secrétaire.

20201001	Plan Local d'Urbanisme : suppression de l'emplacement réservé n°3	Votes pour 19
20201002	Dissolution comptable du syndicat intercommunal de transport scolaire de la Commune de Fronton	Votes pour 19
20201003	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal	Votes pour 19
20201004	Inscription des crédits en dépense d'investissement avant le vote du budget communal 2021	Votes pour 19
20201005	Subvention d'équilibre au CCAS	Votes pour 19
20201006	Décision modificative n°2	Votes pour 19
20201007	Remplacement d'agents momentanément indisponibles	Votes pour 19
20201008	Recrutement pour accroissement temporaire d'activité	Votes pour 19
20201009	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité	Votes pour 19
20201010	Droit individuel de formation des élus	Votes pour 19

20201011	Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'Engagement Professionnel	Votes pour 19
20201012	Demande de subvention au Conseil Départemental pour le chauffage de l'école	Votes pour 19

Madame SOLOMAC ouvre la séance à 20h00. La séance débute par une minute de silence en l'hommage de Samuel PATY.

Madame le Maire continue la séance par la lecture du compte-rendu de la séance précédente qui, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

### **1- Plan Local d'Urbanisme : suppression de l'emplacement réservé n°3**

Madame le Maire explique au Conseil Municipal, que Monsieur Alain Philippe SALES, et Monsieur Jean Pierre Hugues SALES sont propriétaires d'une parcelle cadastrée A 1577 située Paule. Ce terrain fait l'objet d'un emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cépet approuvé par délibération en date du 16 avril 2013 et modifié par délibérations du conseil municipal en date du 2 juin 2015, du 13 juin 2017 et du 11 décembre 2018. Cet emplacement réservé n°3 prévoit un aménagement d'équipements de loisirs, création de bâtiments publics et d'aires de stationnement.

Suivant les dispositions des articles L230-1 et suivants du code de l'urbanisme, Monsieur SALES Alain Philippe, par courrier recommandé en date du 26/11/2018, a adressé à Monsieur le Maire de Cépet, une mise en demeure d'acquiescer l'emprise réservée de sa parcelle A1577.

Madame le Maire explique que la municipalité n'a plus l'ambition de réaliser ces aménagements. Elle précise également qu'il était déjà prévu de supprimer l'emplacement réservé n°3 dans la 2<sup>ème</sup> modification du PLU en cours d'élaboration.

En conséquence, l'emplacement réservé n°3, objet de la présente délibération, n'a plus d'objet. Il y a donc lieu de renoncer à l'acquisition de la parcelle A1577, faisant l'objet du courrier de monsieur SALES. Cela a pour objet d'annuler la réserve grevant ces deux parcelles.

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L-230-1 et suivants et L152-2 donnant le cadre pour les emplacements réservés du PLU et le droit de délaissements des propriétaires ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Cépet approuvé le 16 avril 2013 et modifié le 2 juin 2015, le 13 juin 2019 et le 11 décembre 2018 ;

**Vu** la demande de mise en application du droit de délaissement adressé le 26/11/2018 par Monsieur SALES Alain Philippe

**Considérant** que la commune de Cépet ne souhaite pas procéder à l'acquisition de la parcelle A1577.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Renonce à l'acquisition de la parcelle cadastrée A1577
- Prononce la levée de l'emplacement réservé n°3 sur la parcelle A1577
- Autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à ce dossier.

Votes Pour 19 Contre 0 Abstention 0

### **2- Dissolution comptable du syndicat intercommunal de transport scolaire de la commune de Fronton**

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 portant dissolution du syndicat intercommunal de transports scolaires du canton de Fronton ;

Par arrêté préfectoral du 10 juillet 2006, le Préfet de la Haute-Garonne a dissous le Syndicat intercommunal de transports scolaires du canton de Fronton. Aucune clé de répartition de l'actif et du passif n'a été envisagée lors de cette dissolution.

Cette dissolution juridique n'a jamais été traduite sur le plan comptable. La situation comptable du syndicat fait apparaître en reste de ses écritures un excédent de fonctionnement de 4 509,34€ qu'il convient de répartir.

Sur proposition du comptable de la trésorerie de Fronton, il a été convenu entre ancien membre, que la clé de répartition qui serait retenue serait la proportion de population de chaque commune représentée au sein du syndicat au moment de la dissolution c'est-à-dire en 2006.

Il est donc proposé de répartir l'excédent de fonctionnement comme suit :

<u>COLLECTIVITES MEMBRES</u>	<u>POPULATION RECENSÉE EN 2006</u>	<u>PART</u>	<u>MONTANT A REPARTIR</u>
			4 509
FRONTON	5 100	22,27%	1 004,09 €
<u>SAINT-RUSTICE</u>	418	1,83%	82,30 €
<u>CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS</u>	4 613	20,14%	908,21 €
<u>BOULOC</u>	3 764	16,43%	741,06 €
SAINT-SAUVEUR	1 714	7,48%	337,45 €
<u>CEPET</u>	1 467	6,40%	288,82 €
<u>VILLENEUVE-LES-BOULOC</u>	1 032	4,51%	203,18 €
<u>VILLAUDRIC</u>	1 328	5,80%	261,46 €
LA BASTIDE <u>SAINTE-SERNIN</u>	1 685	7,36%	331,74 €
<u>GARGAS</u>	524	2,29%	103,16 €
<u>VACQUIERS</u>	1 259	5,50%	247,87 €
<b>TOTAL</b>	<b>22 904</b>	<b>100,00%</b>	<b>4 509,34 €</b>

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- approuve les modalités de répartition du résultat de clôture.
- autorise Madame le Maire, à signer toute pièce relative à ce dossier.

Votes Pour 19 Contre 0 Abstention 0

### 3- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « Loi ALUR » précise que les communautés de communes qui ne sont pas compétentes en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le deviennent le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de cette loi ALUR, soit après le 27 mars 2017.

Elle indique qu'il est possible aux communes membres de l'intercommunalité de s'opposer à ce transfert de compétence à la majorité minimale de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population au sein de la communauté de communes et que cette opposition doit s'opérer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Madame le Maire propose au Conseil municipal, d'adopter cette délibération de refus du transfert automatique de la compétence en matière de PLU et documents d'urbanisme à la communauté de communes du Frontonnais. Le Conseil Municipal :

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR, décide de :

- s'opposer au transfert automatique de la compétence en matière de PLU et de documents d'urbanisme à la communauté de communes du Frontonnais. Le conseil municipal reconnaît, en effet, que le PLUI est une étape importante et indispensable pour les communes mais souhaite, avant le transfert, avancer dans le travail engagé sur l'élaboration d'un PADD intercommunal qui préfigurerait le PLUI.
- charger Madame le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la communauté de communes du Frontonnais.

Votes Pour 19 Contre 0 Abstention 0

#### 4- Inscription des crédits en dépense d'investissement avant le vote du budget 2021

En vertu de l'article L1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à Madame le Maire jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir cette autorisation en cas de nécessité absolue avant l'adoption du budget 2021 comme suit :

- 25% des crédits votés au chapitre 20
- 25% des crédits votés au chapitre 21
- 25% des crédits votés pour chacune des opérations ouvertes en 2020

Madame le Maire propose :

- de l'autoriser à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement aux chapitres de ladite section dans la limite, du quart des crédits prévus au budget 2020, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette, comme présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement aux chapitres de ladite section dans la limite, du quart des crédits prévus au budget 2020, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette, comme présenté ci-dessus.

Votes Pour 19 Contre 0 Abstention 0

#### 5- Subvention d'équilibre au budget annexe CCAS

Madame le Maire informe que nous devons verser une subvention d'équilibre pour le budget annexe du CCAS.

- La commune doit verser la somme de 1500€ en faveur du CCAS pour équilibrer le budget.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise Madame le Maire à procéder au versement de la subvention d'équilibre pour le budget annexe CCAS pour un montant de 1500€.

Votes Pour 19 Contre 0 Abstention 0

#### 6- Décision modificative n°2

Madame le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient d'effectuer les virements suivants pour :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6218 : Autre personnel extérieur		8000€
D 6413 : Personnel non titulaire		10000€
D 6451 : Cotisations à l'URSSAF		4000€
D 6455 : Cotisations Assurances Personnel		3000€
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel</b>		<b>25000€</b>
D 739223 : FPIC Fonds national de péréquat°		3000€
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>		<b>3000€</b>
D 657362 : CCAS		1500€

<b>TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante</b>		<b>1500€</b>
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	29500€	
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct</b>	<b>29500€</b>	
D 21318-17 : Maison associations		2000€
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>		<b>2000€</b>
D 020 : Dépenses imprévues Invest	2000€	
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues Invest</b>	<b>2000€</b>	

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés accepte les virements tels que présentés ci-dessus.

Votes Pour 19 Contre 0 Abstention 0

#### **7- Remplacement d'un agent public momentanément indisponible (en application de l'article 3-1 de la loi n°54-53 du 26 janvier 1984)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- détachement de courte durée,
- disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- congés octroyés en application de l'article 57 :
  - congé annuel ;
  - congé de maladie ordinaire ;
  - congés pour accidents de service ou maladie contractée en service ;
  - congé de longue maladie ;
  - congé de longue durée ;
  - temps partiel thérapeutique ;
  - congé de maternité ou pour adoption ;
  - congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
  - congé de formation professionnelle ;
  - congé pour VAE ;
  - congé pour bilan de compétence ;
  - congé pour formation syndicale ;
  - congé pour formation CHSCT (2 jours) ;
  - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs ;

- congés en cas d'infirmité contractée ou aggravée au cours d'une guerre ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé de proche aidant ;
- congé pour siéger, comme représentant d'une association ou d'une mutuelle ou dans une instance, consultative ou non, auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale ;
- congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale
- congé de présence parentale ;
- congé parental ;
- tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal

#### DECIDE

- D'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.  
Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
  - De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.
- Votes Pour 19 Contre 0 Abstention 0

#### **8- Recrutement d'agents contractuels de droit public sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (art 3-1-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-l.1° ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Madame le Maire indique aux membres du conseil municipal que conformément à ces dispositions, il appartient au conseil municipal de l'autoriser à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans les différents services durant la période du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 31 décembre 2021. Les contrats sont conclus pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- de créer, afin de faire face à la surcharge éventuelle de travail, des emplois non permanents, pour la période 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 31 décembre 2021, dans les différents services,
- de recruter ces agents selon les fonctions correspondantes aux besoins des services et relevant de la catégorie A, B ou C à temps complet ou non-complet
- de recruter ces agents, sur la base de l'échelle afférente au grade correspondant,
- d'autoriser Madame le Maire à signer les contrats correspondants et les éventuels avenants,
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits aux budgets,

Votes Pour 19 Contre 0 Abstention 0

**9- Recrutement d'agents contractuels de droit public sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (art 3-1-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-l.2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Madame le Maire indique aux membres du conseil municipal que conformément à ces dispositions, il appartient au conseil municipal de l'autoriser à recruter du personnel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans les différents services durant la période du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 31 décembre 2021. Les contrats sont conclus pour une durée de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- de créer, afin de faire face à la surcharge éventuelle de travail, des emplois non permanents, pour la période 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 31 décembre 2021, dans les différents services,
- de recruter ces agents selon les fonctions correspondantes aux besoins des services et relevant de la catégorie A, B ou C à temps complet ou non-complet
- de recruter ces agents, sur la base de l'échelle afférente au grade correspondant,
- d'autoriser Madame le Maire à signer les contrats correspondants et les éventuels avenants,
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits aux budgets,

Votes Pour 19 Contre 0 Abstention 0

**10- Droit individuel à la formation des élus**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, précise que tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Elle précise qu'il est nécessaire d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée.

Madame le Maire indique qu'il appartient au Conseil Municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité des membres présents et représentés, le règlement intérieur pour la formation des élus de la commune de CEPET, tel que présenté.

Votes Pour 19 Contre 0 Abstention 0

## **11- Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

*Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),*

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 11 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Cépet.

Le maire propose à l'assemblée délibérante de modifier les articles de la délibération du 16 décembre 2019 comme suit :

### **Article 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires, aux agents contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux ;
- Rédacteurs territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- animateurs territoriaux ;
- adjoints d'animation territoriaux.
- Adjoints techniques territoriaux

### **Article 2 : modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (*IFSE et CIA*) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### Article 3 : Maintien à titre individuel

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, il est décidé de maintenir à titre individuel, dans la part IFSE du fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures à la mise en place du RIFSEEP.

### Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel).

	critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme. Le nombre de niveaux et les points sont adaptables à votre propre organisation
	Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)	Agents directement sous sa responsabilité
	Type de collaborateurs encadrés	cadres dirigeants, cadres de proximité, agents d'exécution, ...
	Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en terme d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)
	Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	(déterminant, fort, modéré, faible, ...)
	Délégation de signature	Le poste bénéficie-t-il d'une délégation de signature (oui/non)
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service
	Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat	Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'obtention d'une qualification, d'une formation diplômante, d'une formation en alternance, d'un parcours d'intégration ou d'insertion professionnelle

	critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
	<b>Conduite de projet</b>	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
	<b>Préparation et/ou animation de réunion</b>	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions
	<b>Conseil aux élus</b>	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	<b>Connaissance requise</b>	Niveau attendu sur le poste (ex : un DGS étant généraliste, une simple maîtrise est attendue, car il s'appuie sur des experts pour les sujets pointus)
	<b>Technicité/niveau de difficulté</b>	Niveau de technicité du poste
	<b>Champ d'application/polyvalence</b>	Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "monométier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "plurimétiers"
	<b>Diplôme</b>	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste
	<b>Habilitation/certification</b>	Le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification? (ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite, ...)
	<b>Autonomie</b>	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)
	<b>Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)</b>	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel ou une langue étrangère dans le cadre de ses activités.
	<b>Rareté de l'expertise</b>	Il s'agit ici de la valorisation des métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché de l'emploi (ex : médecin)
	<b>Actualisation des connaissances</b>	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex : pour un juriste marchés publics, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation)
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<b>Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)</b>	C'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points (points à cumuler pour un total maximum de 3)
	<b>Risque d'agression physique</b>	(fréquent, ponctuel, rare, ...)
	<b>Risque d'agression verbale</b>	(fréquent, ponctuel, rare, ...)
	<b>Exposition aux risques de contagion(s)</b>	(fréquent, ponctuel, rare, ...)
	<b>Risque de blessure</b>	(très grave, grave, légère, ...)
	<b>Itinérance/déplacements</b>	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de

critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
	travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante.
<b>Variabilité des horaires</b>	(fréquent, ponctuel, rare, ...)
<b>Contraintes météorologiques</b>	(fortes, faibles, sans objet, ...)
<b>Travail posté</b>	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (ex : agent d'accueil)
<b>Obligation d'assister aux instances</b>	Instances diverses : conseils municipaux/communautaires/d'administration, bureaux, CAP, CT, CHSCT, conseils d'école, ...)
<b>Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)</b>	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
<b>Engagement de la responsabilité juridique</b>	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
<b>Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)</b>	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail
<b>Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime</b>	Travail le week-end/dimanche et jours fériés/la nuit
<b>Gestion de l'économat (stock, parc automobile)</b>	Dresser l'inventaire des matériels/produits et appliquer les règles de stockage, Assurer le suivi des consommations et quantifier les besoins, Passer des commandes d'approvisionnement et réceptionner et contrôler l'état et la qualité des matériels et produits reçus.
<b>Impact sur l'image de la collectivité</b>	Impact du poste sur l'image de la collectivité (ex : un poste en contact direct avec le public a potentiellement un impact immédiat car visible)

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Indicateur	Définition de l'indicateur	Echelle d'évaluation	Nombre de points
Expérience dans d'autres domaines	Toute autre expériences professionnelles salariées ou non qui peuvent apporter un intérêt	Diversifiée avec compétences transférables	2
		Diversifiée	1
		Faible	0
Connaissance de l'environnement de travail	Environnement direct du poste : interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions, environnement territorial)	Approfondi	4
		Courant	3
		Basique	2
		Non évalué	1
Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure	Expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	4
		Maîtrise	3
		Opérationnel	2
		Débutant	1

Nombre total de points	Montant mensuel
2 à 3	1 à 10€
4 à 5	11 à 20€
6 à 8	21 à 30€
9 à 10	31 à 50€

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement ;

Les montants maximums annuels fixés par cadre d'emplois et groupes de fonctions sont disponibles pages 12 et 13 du livret réglementaire accessible sur le site internet [www.cdg31.fr](http://www.cdg31.fr).

## Article 6 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés:

- *la valeur professionnelle de l'agent ;*
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *son sens du service public ;*
- *sa capacité à travailler en équipe ;*
- *sa contribution au collectif de travail.*

	critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques	Connaissance des savoir-faire techniques	Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées
	Fiabilité et qualité de son activité	Niveau de conformité des opérations réalisées
	Gestion du temps	Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité
	Respect des consignes et/ou directives	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...
	Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service
	Entretien et développement des compétences	Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles
	Recherche d'efficacité du service rendu	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu
Qualités relationnelles	Relation avec la hiérarchie	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité
	Relation avec les collègues	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle
	Relation avec le public	Politesse, écoute, neutralité et équité
	Capacité à travailler en équipe	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Accompagner les agents	Capacité à écouter, comprendre et accompagner les ressources humaines placées sous sa responsabilité
	Animer une équipe	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits Capacité à déléguer
	Gérer les compétences	Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner les besoins en formations des agents et à proposer des actions adaptées
	Fixer des objectifs	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats
	Superviser et contrôler	Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe
	Accompagner le changement	Capacité à accompagner les évolutions de son secteur et/ou de sa structure en créant l'adhésion
	Communiquer	Circulation ascendante et descendante de l'information et communication au sein de l'équipe. Transversalité managériale

	<b>critères d'évaluation CIA</b>	<b>Définition du critère</b>
	<b>Animer et développer un réseau</b>	Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à tisser des relations durables et enrichissantes professionnellement
	<b>Gestion de projet</b>	Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
	<b>Adaptabilité et résolution de problème</b>	Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. Prise d'initiative

Le CIA est versé annuellement en novembre

Votes Pour 19 Contre 0 Abstention 0

Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA) <i>(à préciser en fonction du cadre d'emplois)</i>
A	A1	Attachés territoriaux	Direction	36 210€	6390€	42600€
B	B1	Rédacteur	Adjointe à la direction- chargée de mission	17480€	2380€	19860€
B	B2	Animateur	Directrice ALAE	16015€	2185€	18200€
C	C1	-Adjoints techniques territoriaux -Adjoints administratifs territoriaux -Adjoints d'animation territoriaux	-Responsable de service	11340€	1260€	12600€
	C2	-Adjoints administratifs territoriaux -Adjoints techniques territoriaux -Atsem -Adjoints d'animation territoriaux	Agent d'exécution	10800€	1200€	12 000€

## Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec:

- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ...);
- l'indemnité de mission
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Votes Pour 19 Contre 0 Abstention 0

### 12- Demande de subvention au Conseil Départemental pour le chauffage de l'école

Madame le Maire explique à l'assemblée la nécessité d'effectuer la remise en état du chauffage de l'école de CEPET. Cette remise en état est nécessaire du fait car les analyses d'eau du chauffage ne sont pas satisfaisantes.

Après consultation de plusieurs entreprises le devis retenu est :

- Entreprise M-TPF, pour un montant global de 4264 € HT

Plan de financement :

Subvention Conseil Départemental : 1705€ soit 40% du montant

Autofinancement : 2559€

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de réaliser l'opération décrite ci-dessus,
- Autorise le coût de l'opération,
- Sollicite le Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour la remise en état du chauffage de l'école de CEPET.
- S'engage à démarrer les travaux en 2020.

Votes Pour 19 Contre 0 Abstention 0

La séance est levée à 21h20.

La secrétaire de séance  
Céline DUBOUX

